

circonstance-là suffit à elle seule à rendre son aveu divisible (C. civ., 1243) ;

“ Considérant qu’il y a commencement de preuve par écrit dans le témoignage du défendeur et que cela ouvre la porte à la preuve testimoniale ;

“ Considérant que le seul fait du paiement des intérêts, tel que le défendeur l’admet dans sa défense, ferait plutôt présumer un prêt qu’une donation du capital ;

“ Considérant que la preuve testimoniale a été reçue à l’enquête, sous réserve des objections du défendeur ; mais que ces objections sont mal fondées et doivent être renvoyées à cause du commencement de preuve par écrit ci-dessus mentionné ;

“ Considérant qu’il est établi que le défendeur a eu les \$500 en question à titre de prêt, qu’il en a payé l’intérêt tant que ledit François Riendeau a vécu ; qu’il s’est reconnu débiteur de cette somme après le décès de ce dernier ; et qu’il a même offert ou laissé offrir par sa femme, en sa présence, la moitié de cette somme en règlement final de la réclamation du demandeur ;

“ Considérant que le demandeur est légataire universel dudit François Riendeau et le représente valablement à l’égard du défendeur ;

Pour ces motifs : renvoie la défense du défendeur, maintient l’action du demandeur, et condamne ledit défendeur à payer au demandeur la somme de \$525 avec intérêt depuis l’assignation, et les dépens.

---